

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 20 août 2008

Groupe de Subdivisions des Landes 

Référence : ED/NM/IC40/D0468/2008

Fiche processus : 1544-5244-1-1-3

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement SOUBAIGNE à Doazit

site pollué par des produits de traitement du bois

## A/ CONTEXTE :

L'établissement SOUBAIGNE de Doazit fabrique des charpentes en bois, principalement en sapin. Outre son site de production de Doazit (40), elle possède un second établissement de production à Sorgues (84). Elle commercialise sa production dans la moitié Sud de la France, ainsi qu'en Italie.

A Doazit, deux catégories de charpentes sont construites : industrielles (« fermettes » ; les éléments sont assemblés par des plaques à clous) et traditionnelles (les pièces ont des grosses sections et sont assemblées par tenons). En 2005, l'effectif de l'établissement de Doazit était de 65 personnes et le chiffre d'affaire de la société de 8 M€. La consommation annuelle de bois était d'environ 18 000 m<sup>3</sup>.

La surveillance périodique de la nappe effectuée par la société SOUBAIGNE et les inspections DRIRE de 2003 et 2006 ont montré que l'établissement est à l'origine d'une pollution de l'eau souterraine par des substances utilisées pour le traitement du bois et que les conditions d'exploitation n'étaient pas satisfaisantes (durée du stockage du bois traité sous abri insuffisante).

Dans le passé, des pollutions accidentelles de la rivière "La Gouaougue" (située à l'aval de l'établissement) par des substances pesticides ont été observées.

Sur proposition de la DRIRE (rapport du 27/07/06) et après consultation du CODERST (le 26/09/06), l'arrêté préfectoral n° 2007/127 du 27 février 2007 impose à la société SOUBAIGNE de :

- respecter un délai minimal sous abri des bois traités de 48 heures, avant mise en extérieur ;
- faire réaliser un diagnostic approfondi de la pollution, et une évaluation détaillée des risques ;
- modifier la surveillance de l'impact de l'établissement sur les eaux.

## B/ DIAGNOSTIC DE POLLUTION 2007 :

Par lettre du 22 octobre 2007, la société SOUBAIGNE nous a adressé le diagnostic de pollution établi en application de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 précité.

Cette investigation a été menée avec le concours du cabinet d'études TERE0, basé à Cestas (33). Le rapport TERE0 -quoique porteur de la mention « Juillet 2007 »- est signé du 10 septembre 2007, et référencé TEC.07.032.TER.RA.001.1 . L'étude repose sur des analyses de sols (15 échantillons), d'eaux souterraines (2 puits) et d'eau superficielle (fossé aval) prélevés en juin 2007.

Les concentrations des substances biocides suivantes ont été mesurées :

- propiconazole et tébuconazole et cyperméthrine. Ce sont les matières actives du produit de traitement du bois actuel, le *XYLOPHENE EXO 2000 ESE* commercialisé par la société DYRUP (qui contient aussi la substance IPBC, non analysée pendant ce diagnostic),
- penta-chloro-phénols et aldrine (anciens produits de traitement).

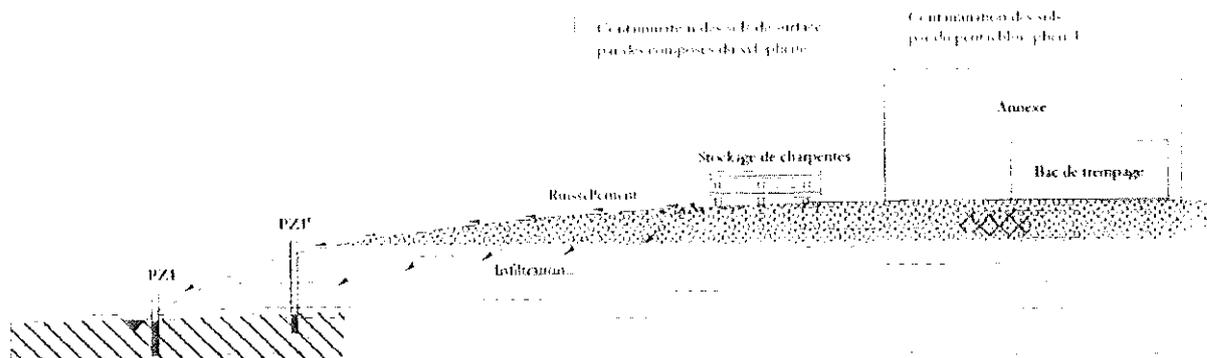
Les paramètres pH, DCO et Hydrocarbures totaux ont aussi été mesurés, sur certains échantillons.

Les niveaux de pollution constatés apparaissent dans les *plans annexés* au présent rapport, extraits du rapport TERE0. A l'aval de l'établissement, on observe une pollution persistante de l'eau souterraine (212 µg/l) et de l'eau du fossé (92 µg/l) par les pesticides mesurés.

A titre de comparaison, on considère qu'il y a pollution à partir de 2 µg/l. La pollution correspond au produit de traitement du bois actuel.

En ce qui concerne les sources de pollution, le cabinet d'études distingue :

- une contamination du sol par les penta-chloro-phénols (jusqu'à 58 mg/kg), à proximité du bac de trempage n° 1, entre 0,4 et 1 m de profondeur, sans transfert vers la nappe d'eau souterraine ;
- une contamination de surface par les composants du *XYLOPHENE* (jusqu'à 351 mg/kg) au droit des parcs de stockage extérieurs, attribuée à la sortie prématurée des bois traités. Cette pollution des sols occasionne une contamination chronique de la nappe et des eaux superficielles, selon le schéma conceptuel de dispersion suivant :

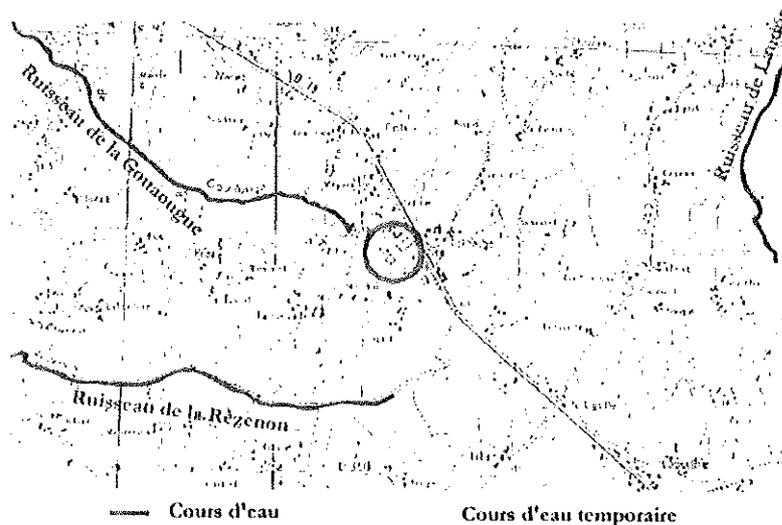


### **C/ CONSEQUENCES DE LA POLLUTION :**

Le cabinet d'études TERE0 montre que les risques par contact ou par inhalation peuvent être écartés.

Le cabinet d'étude note que l'eau polluée du fossé rejoint le ruisseau *La Gouaougue*, dont la source est à 250 mètres de l'établissement SOUBAIGNE, après dilution (facteur de dilution non indiqué) des pesticides par des eaux pluviales.

Après examen des usages alentour, notamment à partir de la base de données des forages du BRGM, le cabinet d'études note qu'il n'y a pas de captage d'eau exposé, à l'aval de l'établissement SOUBAIGNE, et que le risque principal pour la santé humaine -à étudier- est la consommation de poissons contaminés.



L'évaluation des risques sanitaires ne fournit pas de mesures du degré de pollution de *La Gouaougue*. A défaut de mesures dans l'environnement, l'évaluation détaillée des risques transmise par la société SOUBAIGNE repose sur un modèle de dispersion des pesticides, de contamination des poissons et d'exposition de l'homme par consommation de poissons.

La dispersion des pesticides ne repose pas sur la contamination de l'eau du fossé mesurée, mais sur deux méthodes qui sont développées, en parallèle, jusqu'au calcul des doses de polluants ingérées : d'une part, quantification des rejets à partir de la contamination des eaux souterraines mesurée et, d'autre part, quantification à partir de la contribution théorique de la source sol (estimée à 5.000 m<sup>2</sup>).

Dans l'évaluation des risques sanitaires transmise à la DRIRE par la société SOUBAIGNE le 22 octobre 2007, le scénario d'exposition correspond à un adulte qui consomme 0,025 kg de poissons par an, pendant 30 ans. Cette consommation nous semble anormalement basse ; interrogé par téléphone le 15 novembre 2007, le cabinet TERE0 nous confirme qu'il s'agit d'une erreur.

Cette version de l'évaluation des risques conclut que les doses journalières ingérées, dans le scénario de consommation de poissons, sont inférieures aux doses tolérables, avec un indice de risque maximal de 0,000.000.5 . L'évaluation sous-estime manifestement le risque ; la consommation de poisson mentionnée à l'alinéa précédent contribue sans doute à cela.

Nous relevons que l'évaluation des risques présente aussi les faiblesses et lacunes suivantes :

- niveau de contamination « initial » des eaux (sans la pollution SOUBAIGNE) non indiqué. L'éventualité d'une pollution d'origine agriculture doit être examinée ;
- le débit de la Gouaougue n'est pas indiqué. Mais l'évaluation gère cette faiblesse en intégrant 3 scénarios : débits de 1 , 10 ou 100 m<sup>3</sup>/h ;
- l'évaluation n'indique pas les organes ou tissus potentiellement atteints, ni les pathologies ;
- les doses journalières admissibles Propiconazole et Cyperméthrine sont différentes, aux pages 59 et 61 ;
- l'évaluation des risques ne tient pas compte de la substance fongicide IPBC bien qu'elle soit également présente dans le produit de traitement du bois, selon la fiche de données de sécurité du XYLOPHENE EXO 2000 ESE du 31/12/1999 et la fiche technique du 15/09/2004 (la composition indiquée à la page 30 est incomplète). Le fait qu'elle n'ait pas été analysée (pour des raisons pratiques) ne permet pas de la négliger ;
- Idem pour les autres substances dangereuses présentes dans le XYLOPHENE EXO 2000 ESE ;
- le flux (par exemple, annuel) de pesticides rejetés hors de l'établissement n'est pas indiqué ;
- la teneur en polluant dans les poissons n'est pas indiquée ;
- problème de terminologie, à la page 63 : « excès de risque » à la place de « indice de risque ».

Les éventuels effets conjugués des polluants sont pris en compte en fin d'étude, par addition des indices de risque calculés pour les expositions théoriques séparées au propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine.

Outre l'impact potentiel sur l'homme, l'évaluation des risques examine l'impact potentiel sur l'écosystème. Par référence aux concentrations sans effet sur l'environnement aquatique (PNEC de 5,8 , 1,8 et 0,001 µg/l pour propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine), elle indique que les concentrations en polluant dans *La Gouaougue* issues de l'établissement SOUBAIGNE sont compatibles avec la vie aquatique.

#### **D/ ACTIONS PREVUES PAR LA SOCIETE SOUBAIGNE :**

La société SOUBAIGNE a un projet d'extension, avec « *étanchéification de tout ou partie des aires de stockage* » porteuses de terres polluées par propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine.

TEREO indique que cet aménagement va confiner la contamination des sols de surface existante, mais aussi supprimer le phénomène de fixation au sol d'une partie des pesticides éventuellement entraînés par les eaux pluviales.

Comme mesures de protection de l'environnement, le cabinet d'études Tereo formule la recommandation de poursuite du contrôle de l'eau souterraine. Il note aussi que la connaissance du débit de la Gouaougue et de sa qualité chimique permettrait d'améliorer l'ERS.

La lettre de la société SOUBAIGNE du 22 octobre 2007 se borne à transmettre le rapport Tereo. Elle ne contient pas d'indication sur la remise en état du site, sur la surveillance de l'impact de la pollution ou sur sa réduction. Elle n'indique pas la situation de l'établissement par rapport aux autres prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 février 2007.

#### **E/ CONCLUSION - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

L'étude de la pollution du site présente certaines faiblesses, mentionnées plus haut. Des mesures dans l'environnement sont nécessaires. L'étude actuelle ne permet pas d'apprécier l'impact de la pollution. Les lacunes ne permettent pas de considérer que l'obligation fixée par l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 est respectée.

Avec environ 0,2 mg/l dans l'eau souterraine et 0,1 mg/l dans l'eau du fossé (concentrations des seuls pesticides analysés), les rejets de pesticides de l'établissement SOUBAIGNE sont élevés.

Il nous semble important d'agir contre la dispersion des substances biocides dans l'environnement. Cette démarche correspond également à la modification de doctrine décidée par le Ministre chargé de l'environnement (circulaires du 8 février 20007 relatives aux sites pollués).

Nous avons donc préparé un projet d'arrêté préfectoral (*projet joint*) afin que l'exploitant propose des solutions techniques et économiques de suppression des sources de pollutions, y compris chroniques.

Par ailleurs, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, la société SOUBAIGNE devra transmettre à Monsieur le Préfet un dossier relatif aux modifications (avec constructions) qu'elle envisage d'apporter à son établissement. Les réaménagements prévus par l'exploitant ne pourront intervenir qu'après validation de leur compatibilité avec l'objectif de suppression des sources mentionné plus haut.

#### **F/ CONSULTATION DE LA SOCIETE SOUBAIGNE :**

Dans le cadre du système d'assurance de la qualité de la DRIRE Aquitaine, afin d'assurer des prescriptions adaptées et techniquement réalisables, le présent rapport et le projet d'arrêté visant la suppression des sources de pollution ont été communiqués à la société SOUBAIGNE pour positionnement, par lettre DRIRE du 23 novembre 2007.

La société SOUBAIGNE nous a transmis, par lettre du 14 décembre 2007, une version révisée du diagnostic de pollution (rapport TERE0). Ci-dessous, nous examinons les compléments apportés au diagnostic, au regard des lacunes identifiées par le rapport DRIRE du 15 novembre 2007 :

<i>sujet</i>	<i>apports du diagnostic révisé</i>	<i>notre observation</i>
débit de <i>La Gouaougue</i> et facteur de dilution apporté par ce cours d'eau non indiqués	Le cabinet d'études TERE0 préconise de réaliser une mesure des débits du ruisseau et du fossé. Elle permettra de connaître la dilution des eaux contaminées par les pesticides.	cela n'a pas été fait. → Réponse insuffisante.
le flux de pesticides rejetés hors de l'établissement n'est pas indiqué	TERE0 indique que cette information pourrait être calculée à partir de la mesure de débits précitée.	→ Réponse insuffisante.
absence de mesure du niveau de contamination dans l'environnement (en particulier, dans <i>La Gouaougue</i> )		→ Réponse insuffisante.
teneur en polluants dans les poissons non indiquée	Le cabinet TERE0 déclare que le logiciel utilisé pour la modélisation du risque sanitaire ne fournit pas cette information.	→ Réponse insuffisante.
hypothèse de quantité de poisson ingérée trop faible	La mention précédente est une erreur de frappe. En fait, c'est « 25 g/j ». Le calcul d'exposition est correct ; il repose déjà sur ce niveau de consommation.	RAS
niveau de contamination initial des eaux non indiqué	L'hypothèse d'une origine extérieure agricole de la pollution peut être écartée, en raison de la protection assurée par l'argile. Il n'est pas nécessaire de créer un puits témoin amont.	RAS
organes ou tissus potentiellement exposés et type de pathologies non indiqués	Informations apportées	RAS
doses admissibles contradictoires	La contradiction a été corrigée	RAS
la substance IPBC, aussi présente dans le produit de traitement du bois, ne doit pas être négligée	Les documents et études précédentes, validés par les services préfectoraux, ne demandaient pas de prendre en compte l'IPBC.	→ Réponse insuffisante. le suivi de l'impact sur l'eau souterraine peut se limiter à des molécules « Traceurs », par économie, mais le risque sanitaire doit être apprécié en tenant compte des substances présentes (dont IPBC).
idem pour les autres substances dangereuses contenues dans le XYLOPHENE EXO 2000 ESE	Le cabinet d'études indique qu'il n'y a pas d'autre substance dangereuse dans le produit de traitement du bois.	→ Réponse insuffisante. Selon la fiche de données de sécurité, le produit contient aussi : éther monobutylique du propylène-glycol, n-méthyl-2-pyrrolidone, bétaine (amonyl 675 SB), bétaine (amonyl 380 BA), troysan 186, 1-méthoxy-2-propanol.

Certaines lacunes subsistent dans le rapport du 22 octobre 2007 complété le 14 décembre 2007. Malgré ces faiblesses résiduelles, l'investigation menée par TERE0 en 2007 a permis d'atteindre une meilleure connaissance de l'état du site, notamment des sources de pollution secondaires (terres polluées par des substances biocides).

La société SOUBAIGNE, dans sa lettre du 14 décembre 2007, réagit négativement à notre demande de suppression des sources de pollution.

En effet, sur la base de l'avis formulé par son cabinet d'études, l'industriel déclare que le délai de séchage de 48 heures sous abri permet maintenant de supprimer la source de primaire de pollution, et que le projet de réaménagement permettra de supprimer le transfert de polluants actuel, grâce à l'étanchéification de la zone de stockage.

Il déclare que le diagnostic TERE0 révisé répond à l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 et que l'absence de risque pour les écosystèmes aquatiques et pour les populations est démontrée. Il ne prévoit pas d'action de réhabilitation, mais la poursuite de la surveillance périodique des eaux.

Nous considérons, pour notre part, qu'il convient de demander à l'exploitant de proposer les solutions techniques et économiques de suppression des sources de pollutions créées par les mauvaises conditions d'exploitation.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre le projet d'arrêté joint, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'ingénieur subdivisionnaire,  
inspecteur des installations classées,

  
Eric DUPOUY





Les résultats issus des différentes campagnes de mesures sur les eaux souterraines sont reportés dans la figure suivante :

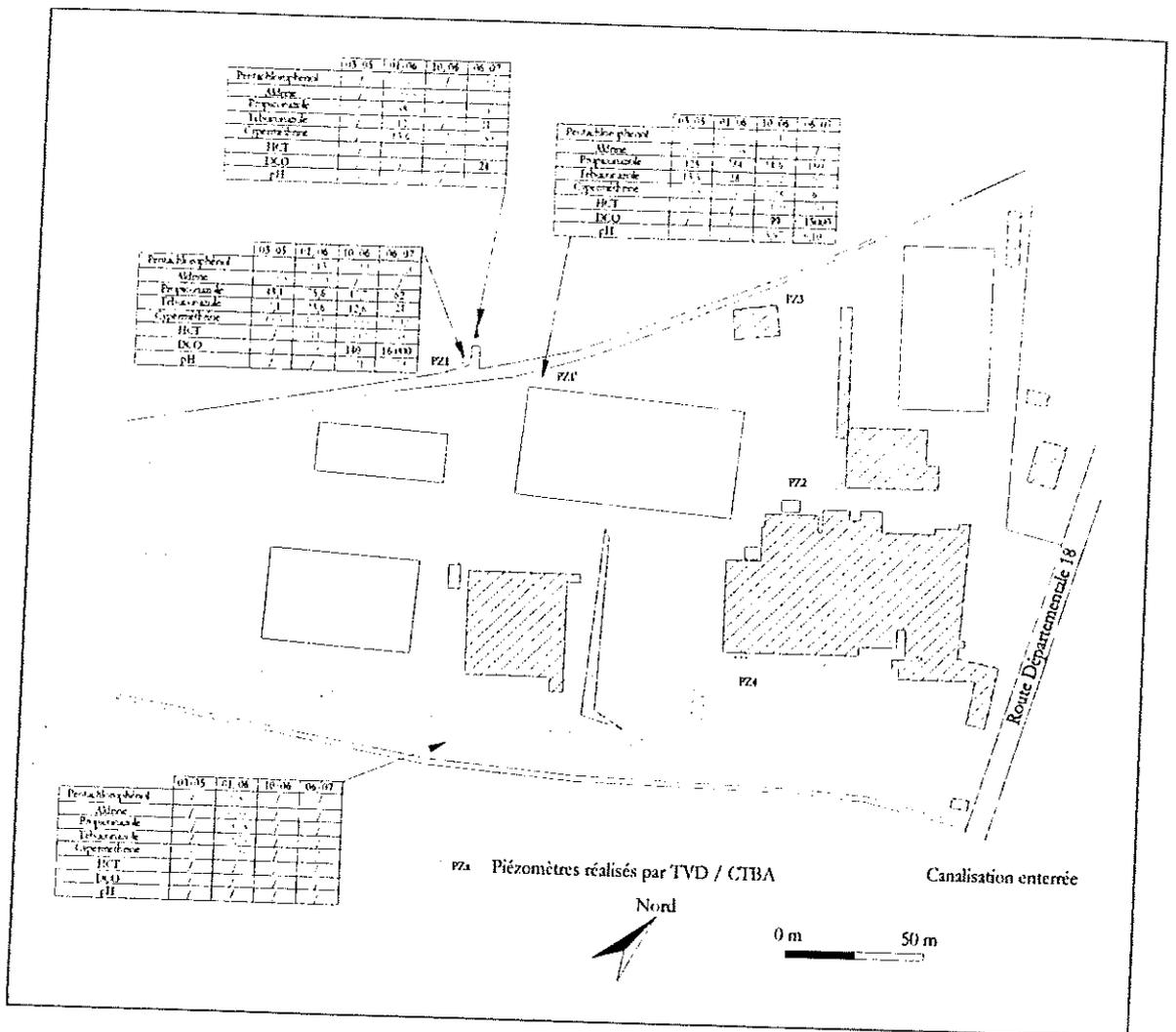


Figure n°21 : Carte des concentrations dans les eaux.  
(TEC.07.032.TER.AF(RA.001.1).021.1)

